



STATUTS

Service de Santé au Travail Interentreprises Port-aux-Lions

Siège social • 49, rue Raymond Jaclard • 94140 ALFORTVILLE

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2018

STATUTS

INDEX	2
Titre I : CONSTITUTION ET OBJET	3
Article 1 : Forme et dénomination	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Durée	3
Article 4 : Siège social	3
Titre II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
Article 5 : Qualité de membre	3
Article 6 : Modalités d'adhésion	4
Article 7 : Perte de la qualité de membre	4
- Démission	4
- Radiation	4
Article 8 : Dispositions communes aux membres démissionnaires ou radiés	4
Titre III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	4
Article 9 : Dispositions communes aux différentes AG	4
Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire	5
Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire	5
Article 12 : Procès-verbaux	6
Titre IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
Article 13 : Composition	6
Article 14 : Perte de la qualité d'Administrateur	7
Article 15 : Bureau	7
Article 16 : Président	8
Article 17 : Président d'Honneur	8
Article 18 : Fonctionnement	9
Titre V : DIRECTION DE L'ASSOCIATION	9
Article 19 : Modalités de fonctionnement	9
Titre VI : COMMISSION DE CONTROLE	10
Article 20 : Objet et Composition	10
Article 21 : Présidence et Secrétariat	10
Article 22 : Convocations	10
Article 23 : Procès-verbaux	10
Titre VII : RESSOURCES, COMPTES ANNUELS, PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION	11
Article 24 : Ressources	11
Article 25 : Comptes annuels	11
Article 26 : Fonds de réserve	11
Article 27 : Commissaire aux comptes	11
Titre VIII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION	11
Article 28 : Règlement intérieur	11
Titre IX : MODIFICATION DES STATUTS	12
Article 29 : Modalités	12
Titre X : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	12
Article 30 : Modalités	12
Article 31 : Liquidation	12
Titre XI : DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 32 : Information de l'Administration	12
Titre XII : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET DATE D'APPLICATION	12
Article 33 : Compétence juridictionnelle	12
Article 34 : Date d'application	12

TITRE 1 - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : **Forme et dénomination**

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination :

Service de Santé au Travail Interentreprises Port-aux-Lions
et pour sigle : **IPAL**

ARTICLE 2 : **Objet**

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

ARTICLE 3 : **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : **Siège social**

Son siège est fixé au 49 rue Raymond Jaclard – 94140 ALFORTVILLE.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration portée à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration a notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : **Qualité de membre**

Peut adhérer à l'Association et avoir ainsi la qualité de membre tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail tel qu'il est défini par le Code du travail.

Les collectivités et établissements relevant de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière peuvent adhérer à l'Association en qualité de « membre correspondant » dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative, et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

ARTICLE 6 : Modalités d'adhésion

Pour devenir membre de l'Association, le postulant doit :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'Association une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer les droits et cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion est souscrite pour l'année civile en cours et se renouvelle les années suivantes par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission :
 - le membre qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception sous un préavis de 3 mois avant la fin de l'exercice en cours ;
 - la démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.
- la perte du statut d'employeur ;
- la radiation :
 - prononcée par le Conseil d'Administration pour retard de paiement des droits et cotisations,
 - prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation, ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration. En cas de radiation comme de démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

La qualité de Membre se perd également par le décès, ainsi que par la dissolution ou la cessation d'activité, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale.

ARTICLE 8 : Dispositions communes aux membres démissionnaires ou radiés

Jusqu'au moment où la perte de sa qualité de membre devient effective, l'adhérent est tenu de continuer à se conformer aux engagements résultant pour lui des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Après démission ou radiation, les sommes dues par le membre démissionnaire ou radié demeurent exigibles. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement de la cotisation sur la période en cours.

TITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**ARTICLE 9 : Dispositions communes aux différentes Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Elles comprennent tous les membres de l'Association, conformément à l'article 5 des présents statuts, à jour de leurs cotisations au moins trente jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites à l'initiative du Conseil d'Administration, soit par avis dans un journal départemental d'annonces légales, soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre moyen (courriel...) permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'avis de convocation indique le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, les questions inscrites à l'Ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter.

Chaque membre a voix délibérative.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Chaque mandataire peut être porteur de plusieurs pouvoirs sans limitation de nombre.

En cas d'envoi d'un pouvoir blanc par un membre de l'Association, celui-ci est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et défavorable à l'adoption de tous autres projets.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut être procédé à un vote à bulletin secret que si un quart des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par son Président sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins de ses membres.

L'Ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, ou, à défaut, par le quart des membres qui l'ont convoquée.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à l'Ordre du jour fixé par la convocation, et, le cas échéant, sur toute autre question dont un ou plusieurs adhérents auraient saisi le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, 7 jours francs au moins avant la date prévue de la réunion.

Elle entend les Rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration de sa gestion, vote le budget de l'exercice en cours, ratifie le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dues par les membres, proposé par le Conseil d'Administration, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres Employeurs du Conseil d'Administration.

Elle peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un Administrateur, lorsqu'un motif sérieux rend impossible la poursuite de ses fonctions.

Il est alors pourvu au remplacement de l'Administrateur révoqué selon les modalités définies à l'article 13 des présents statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou sur demande écrite adressée au Président d'au moins un quart des membres de l'Association.

Elle délibère sur l'Ordre du jour arrêté par le responsable de la convocation.

Toute modification des statuts, toute prorogation ou dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Organismes ayant un objet analogue, doivent être approuvées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans tous les cas cités au paragraphe précédent, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers.

Si, à la suite de la première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu réunir le quorum prévu par les statuts, il peut être convoqué une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire au moins 15 jours après la date de la première, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers et exclusivement sur les sujets inscrits à l'Ordre du jour de la précédente réunion.

ARTICLE 12 : Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et par un scrutateur désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

Les comptes annuels et les rapports du Commissaire aux Comptes sont annexés au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale relative à l'approbation des comptes.

Le procès-verbal ainsi que les documents comptables qui lui sont annexés sont conservés au siège de l'Association.

Les procès-verbaux sont transcrits dans un registre spécial ouvert et tenu à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il peut être délivré toutes copies certifiées conformes de ces procès-verbaux par le Président.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration paritaire composé de dix membres, cinq membres élus et cinq membres désignés.

Les candidats aux fonctions d'Administrateur éligible doivent être des personnes physiques en activité, à jour de leurs cotisations. Il s'agit du chef d'entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de leur représentant dûment mandaté par écrit.

Les déclarations de candidature doivent être notifiées au Président du Conseil d'Administration huit jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder à un renouvellement.

Les membres élus sont choisis pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres adhérents, après avis des Organisations interprofessionnelles ou professionnelles d'employeurs représentatives au plan national.

La non communication de leur avis par ces Organisations dans un délai de quinze jours à compter de la notification de candidature ne saurait faire obstacle à l'élection.

En cas de vacance de postes d'Administrateurs employeurs, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement ; leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Si la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire n'est pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en sont pas moins valides.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres désignés présents au sein du Conseil d'Administration sont des représentants des salariés des adhérents désignés par les Organisations Syndicales représentatives au niveau national.

Les membres désignés sont nommés pour une durée de quatre ans.

En cas de carence ou d'absence de désignation par une Organisation Syndicale de salariés dans un délai de 30 jours à compter de la notification, le poste d'administrateur concerné pourra être proposé à la désignation des autres Organisations syndicales.

Les mandats des administrateurs désignés sont confirmés par la plus prochaine Assemblée Générale qui suit leur désignation.

Chaque membre du Conseil d'Administration, élu ou désigné, peut donner pouvoir à un autre administrateur du même collège de son choix.

L'absence de désignation, la carence ou l'absence d'un ou plusieurs administrateurs élus ou désignés ne saurait s'opposer à la tenue du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur employeur, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, se perd dans les cas suivants :

- démission du poste d'administrateur élu notifiée par écrit au Président de l'Association ;
- perte de la qualité d'adhérent ;
- absences non excusées à 3 réunions consécutives ; dans ce cas, l'administrateur pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'Administration, sans recours possible.

La qualité d'administrateur salarié, désigné par une Organisation Syndicale, se perd dans les cas suivants :

- démission du poste d'administrateur désigné notifiée par écrit au Président de l'Association ;
- perte du mandat notifiée au Président de l'Association par l'Organisation syndicale qui a procédé à sa désignation ;
- radiation de l'Entreprise adhérente dont il est salarié.
- perte du statut de salarié de l'Entreprise adhérente.

L'administrateur désigné par l'organisation syndicale, dont l'entreprise est démissionnaire ou radiée, peut aller au terme de son mandat.

Lorsqu'une Personne morale met un terme au mandat de son représentant au Conseil d'Administration, elle est tenue d'en informer le Bureau de l'Association.

Les administrateurs ont pour objectif la défense des intérêts communs de l'Association ainsi que sa pérennité.

La primauté de ces objectifs constitue un engagement commun.

En cas de manquement d'un administrateur élu ou désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra, après concertation préalable avec l'Organisation Syndicale concernée dans le cas d'un administrateur désigné, proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

ARTICLE 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs ;
- un Trésorier choisi parmi et par les membres salariés.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration. Il n'a pas de pouvoir exécutif.

Le Bureau est élu pour quatre ans ; ses membres sont rééligibles.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle. Le Trésorier est chargé du contrôle de la gestion du patrimoine de l'Association. Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière, il vérifie et rend compte de la gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'Expert-comptable et du Commissaire aux Comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- un Vice-Président, élu parmi et par les administrateurs employeurs. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou de maladie, et, à ce titre, dispose de la même voix prépondérante.
- un Secrétaire, élu parmi et par les administrateurs employeurs. Le Secrétaire est chargé du contrôle de la correspondance et du contrôle de la transcription des procès-verbaux des délibérations sur les registres. Il supervise la tenue du registre spécial prévu par la loi et l'exécution des formalités prescrites.

En cas de pluralité de candidatures et d'égalité de voix pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-Président par délégation, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

ARTICLE 16 : Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus âgé ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous placements. Il en informe le Conseil d'Administration à la plus prochaine réunion suivant la dite opération.

Le Président peut, par délégation de pouvoir expresse, déléguer certaines de ses attributions à tout membre du Conseil d'Administration ou à un Directeur salarié, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

Le président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la plus prochaine réunion qui suit la délégation. Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

ARTICLE 17 : Président d'Honneur

Un Président d'Honneur peut être nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Président d'Honneur n'a pas de voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider de tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Il peut notamment :

- fixer le montant des droits d'entrée, des cotisations annuelles et le coût de toute prestation de service rendue aux adhérents,
- gérer les fonds de l'Association, proposer leur placement ou leur affectation conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- Arrêter les comptes de recettes et de dépenses et établir les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association afin de les soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Proposer toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques,
- Etablir tous règlements intérieurs relatifs aux adhérents pour l'application des présents statuts et appliquer les dits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter,
- Créer tout nouveau centre médical,
- Etablir chaque année le rapport annuel sur le fonctionnement général des services,
- Arrêter l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, lorsque celui-ci le juge utile, ou sur la demande d'au moins cinq de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins cinq administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre du même collège pour le représenter au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, signé par le Président ou le Vice-Président et par le Secrétaire.

Peuvent également assister au Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- le Président d'Honneur ;
- le ou les Directeur(s) de l'Association ;
- des membres de l'équipe de Direction invités ;
- des personnes qualifiées ;
- les délégués des médecins du travail, en application des articles R 4623-16 et 17 du Code du travail, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service ou aux missions des Médecins du travail ;
- des représentants de l'équipe pluridisciplinaire, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service ou aux missions de l'équipe pluridisciplinaire.

TITRE V – DIRECTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Modalités de fonctionnement

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeur(s), salarié(s) de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs qui lui ou leur sont délégué(s) et en informe le Conseil d'Administration, lequel donne les moyens nécessaires à l'exercice de cette délégation.

Le ou les Directeur(s) est ou sont notamment chargé(s) de mettre en oeuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration s'inscrivant dans le cadre du Projet de service et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Il(s) rend(ent) compte de son ou leur(s) action(s) au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI - COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 20 : **Objet et Composition**

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle d'au moins 9 membres, composée d'un tiers de représentants des Employeurs membres de l'Association et de deux tiers de représentants des Salariés d'Entreprises adhérentes, désignés pour 4 ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et en conformité avec la répartition prévue par le Règlement intérieur de l'Association.

Conformément à l'article R. 4623-16 du Code du travail, le ou les délégué(s) des Médecins participe(ent) avec voix consultative aux réunions de la Commission de Contrôle lorsque l'Ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service ou aux missions des Médecins du travail.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la CC sont précisées dans le Règlement intérieur qu'il lui appartient d'élaborer, lequel prévoit notamment :

- le nombre de réunions annuelles de la Commission de Contrôle ;
- la possibilité et les modalités de réunions extraordinaires ;
- les modalités selon lesquelles les représentants des Employeurs désignent parmi eux le Secrétaire de la Commission de Contrôle ;
- les conditions d'élaboration de l'Ordre du jour de chaque réunion.

ARTICLE 21 : **Présidence et Secrétariat**

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi et par les représentants des Salariés.

Le Secrétaire est élu parmi et par les représentants des Employeurs.

ARTICLE 22 : **Convocations**

La Commission de Contrôle est convoquée par son Président dans les conditions et selon la périodicité précisée dans son Règlement intérieur.

L'ordre du jour des réunions de la Commission de Contrôle est arrêté par le Président et le Secrétaire de la Commission de Contrôle.

Il est transmis par le Président aux membres de la Commission de Contrôle au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Il est communiqué, dans les mêmes conditions, au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

ARTICLE 23 : **Procès-verbaux**

Les séances de la Commission de Contrôle font l'objet de procès-verbaux conservés pendant un délai de cinq ans au moins et tenus à la disposition des membres du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal de chaque réunion de la Commission de Contrôle, cosigné par le Président et le Secrétaire de la Commission de Contrôle, est tenu à disposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

TITRE VII - RESSOURCES, COMPTES ANNUELS, PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 : **Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire pour chaque catégorie d'adhérents, payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association ;
- du remboursement des dépenses exposées par le Service, notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus dans le règlement intérieur comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association et de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Dans tous les cas (cessation d'activité, démission, radiation), les cotisations de l'exercice en cours restent totalement dues ou acquises à l'Association.

ARTICLE 25 : **Comptes annuels**

L'Association établit des comptes annuels qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe, ainsi que le projet de budget.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration, soumis pour avis à la Commission de Contrôle, certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 : **Fonds de réserve**

Afin, d'une part, de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 : **Commissaire aux Comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un Commissaire aux Comptes selon les règles définies par la loi.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 28 : **Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 29 : **Modalités**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres dont elle se compose. Dans ce dernier cas, la modification proposée devra être adressée, au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au Président du Conseil d'Administration, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE X – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 30 : **Modalités**

Les règles applicables au scrutin organisé dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, sont celles prévues au Titre III - Articles 9, 11 et 12 des présents statuts.

ARTICLE 31 : **Liquidation**

En cas de dissolution, qu'elle soit volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministère qui a accordé la subvention.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : **Information de l'Administration**

Les changements de Président et de Trésorier du Conseil d'Administration ainsi que de Président ou de Secrétaire de la Commission de Contrôle, de même que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dans un délai d'un mois.

TITRE XII : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET DATE D'APPLICATION

ARTICLE 33 : **Compétence juridictionnelle**

Les Tribunaux de Grande Instance de CRÉTEIL sont seuls compétents pour connaître des différends pouvant survenir entre l'Association et ses membres.

ARTICLE 34 : **Date d'application**

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2018.

Ils entrent en vigueur à cette date.

Ils annulent et remplacent les précédents, qui avaient été approuvés le 6 décembre 2012.